



**Division des personnels enseignants  
du 2<sup>nd</sup> degré public**

DPE

Affaire suivie par :

Cellule des actes collectifs

Mél : [promo@ac-paris.fr](mailto:promo@ac-paris.fr)

12, Boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19

**Paris, le 2 mars 2021**

Le Recteur de la région académique Île-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités

A

Monsieur le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale chargés des écoles et des  
collèges,  
Mesdames et messieurs les présidents d'université et  
directeurs de grands établissements  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
second degré public  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
second degré privé (pour les professeurs affectés dans  
le second degré privé et gérés par le second degré  
public)  
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie –  
Inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation  
nationale,  
Mesdames et messieurs les chefs de service et de  
division du rectorat

## **21AN0040**

**Objet :** Accès au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2021 des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation (CPE)

### **Références :**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Arrêté du 10 mai 2017 modifié
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n° 9 du 5 novembre 2020
- Note de service du 24 novembre 2020 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2021 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n°47 du 10 décembre 2020
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris du 9 décembre 2020

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, des carrières et des rémunérations », un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter de 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans les corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS, des CPE et des PSYEN.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, pour l'année 2021, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle des corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS et des CPE.

Je vous prie de bien vouloir mettre à disposition des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de votre établissement l'ensemble des textes cités en références ainsi que la présente note. Les conditions de recevabilité, les critères de classement des candidatures, ainsi que les modalités d'examen de ces candidatures y sont précisés.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire afin que les personnels relevant de votre établissement ou service qui se trouveraient actuellement absents pour diverses raisons (congé de maladie ou autre), soient informés du déroulement de ces opérations, au besoin au moyen d'un envoi à leur domicile.

Je vous précise que, pour toute information sur le suivi de leur dossier, les agents peuvent contacter la division des personnels enseignants du second degré public à l'adresse électronique [promo@ac-paris.fr](mailto:promo@ac-paris.fr).

## **I- CONDITIONS D'ACCES**

Sont promouvables à la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon énoncées au I-1 ou au I-2 de la présente circulaire :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2021 ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

L'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 80% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli huit années de fonctions particulières (premier vivier), et, à hauteur de 20% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (deuxième vivier)

### **I-1. Agents éligibles au titre du premier vivier**

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe (2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés) et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

#### **Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.**

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants du premier et second degré, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés. **Les fonctions ou missions concernées sont détaillées dans l'annexe 2.**

### **I-2. Agents éligibles au titre du deuxième vivier**

Le deuxième vivier est constitué :

- pour les professeurs agrégés, des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe au 31 août 2021 ;
- pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'éducation physique et sportive, et les CPE, des agents qui ont atteint le septième échelon de la hors-classe au 31 août 2021.

## **II- CONSTITUTION DES DOSSIERS**

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof accessible par l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe> (rubrique « Gestion des personnels » - I-Prof Assistant Carrière) entre le 3 mars 2021 et le 17 mars 2021.

### **II-1. Agents éligibles au titre du premier vivier**

Les agents remplissant les conditions d'échelon indiquées au paragraphe I-1 sont informés **au plus tard le 2 mars 2021** par message électronique sur I-Prof qu'ils sont éligibles au titre du premier vivier, **sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles**.



A compter de la présente campagne, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Afin de faciliter la vérification de leur dossier, les agents sont invités à compléter **la rubrique « fonctions et missions » de leur CV sur I-Prof entre le 3 mars et le 17 mars 2021, en veillant à saisir ces fonctions/missions par année scolaire dans la bonne rubrique et en joignant le justificatif de la fonction/mission déclarée (arrêté d'affectation, arrêté de nomination, lettre de mission, copie d'un bulletin de salaire mentionnant le versement d'une indemnité spécifique attachée à la fonction...).**

Les services académiques procéderont ensuite à la vérification de la promouvabilité des agents au titre du premier vivier.

Suite à cette vérification, les agents qui auront été déclarés non promouvables en seront informés par un message I-Prof le **25 mars 2021**.

Ils pourront transmettre **du 26 mars 2021 au 9 avril 2021 exclusivement à l'adresse [promo@ac-paris.fr](mailto:promo@ac-paris.fr)** des pièces justificatives de l'exercice de fonction ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été validées.

Après examen, les agents ayant transmis des pièces justificatives entre le 26 mars 2021 et le 9 avril 2021 seront informés par les services académiques des suites données.

---

### **II-2. Agents éligibles au titre du deuxième vivier**

Les agents remplissant les conditions d'échelon et d'ancienneté requises sont éligibles à une promotion.

### III- AVIS

Il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Les avis me seront communiqués pour chaque agent promouvable, sans exception, selon les modalités indiquées ci-dessous, sachant que les évaluateurs n'exprimeront qu'un seul avis par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du deuxième vivier.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littéraire** et doivent refléter **la valeur professionnelle** de chaque agent au regard de **l'ensemble de la carrière**.

❖ ***Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS et les CPE affectés dans le second degré public***

Les inspecteurs et le chef d'établissement formulent leur avis sur l'application **I-Prof du 13 avril 2021 au 4 mai 2021**.

❖ ***Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS et les CPE affectés dans le supérieur et l'enseignement privé ou occupant d'autres fonctions***

Les avis sont formulés par l'autorité auprès de laquelle les agents exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 4).

**Le retour de cette fiche doit être effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 4 mai 2021.**

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier **du 17 mai 2021 au 21 mai 2021**.

### IV- APPRECIATION ARRETEE PAR LE RECTEUR

Une appréciation qualitative est arrêtée à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus.

Cette appréciation, que ce soit pour le premier ou pour le deuxième vivier, se décline en quatre degrés :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**

Pour le premier vivier comme pour le deuxième vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne sont attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

#### **IV-1. Pour les professeurs agrégés**

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

- 20% maximum des agents relevant du premier vivier ;
- 4% maximum des agents relevant du deuxième vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

- 30% maximum des agents relevant du premier vivier ;
- 25% maximum relevant du deuxième vivier (non recevables au titre du premier vivier).

#### **IV-2. Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS, et les CPE**

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

- 20 % maximum des agents relevant du premier vivier ;

- 5 % maximum des agents relevant du deuxième vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

- 30% maximum des agents relevant du premier vivier
- 45% maximum relevant du deuxième vivier (non recevables au titre du premier vivier)

## **V- BAREME**

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur des critères d'appréciation dont la valorisation se traduit par un barème national présenté en annexe 3.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent ;
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2021 pour l'année 2021).

Il est rappelé que le barème facilite l'élaboration des tableaux d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif.

## **VI- ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT**

Les agents promouvables au titre du premier et du deuxième vivier sont examinés au titre des deux viviers.

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2020 est de :

- pour les professeurs agrégés, de 5 ans pour le premier vivier et de 8,4 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les professeurs certifiés, de 3,8 ans pour le premier vivier et de 7,9 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les PLP, de 2,9 ans pour le premier vivier et de 8,4 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les professeurs d'EPS, de 5,3 ans pour le premier vivier et de 9 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les CPE, de 4,8 ans pour le premier vivier et de 8 ans pour le deuxième vivier.

### **VI-1. Pour les professeurs agrégés**

La liste des agents proposés pour chaque vivier, classée par ordre décroissant de barème est transmise au ministère **au plus tard le 26 mai 2021**.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le ministre.

### **VI-2. Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS et les CPE**

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le recteur.

## **VII- DATE PREVISIONNELLE DE PUBLICATION DES RESULTATS**

La publication des résultats sur I-Prof est prévue le **30 juin 2021**.

Par ailleurs, les résultats des tableaux d'avancement seront affichés

- pour les professeurs agrégés, dans les locaux de la Direction Générale des Ressources Humaines durant 2 mois (accueil) ;
- pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS et les CPE, dans les locaux de la division des personnels enseignants durant 2 mois.

Ces résultats seront également publiés sur le site de l'académie à l'adresse suivante :

**[https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1\\_2310541/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologue](https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_2310541/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologue).**

Je vous remercie de votre concours dans les différentes phases de cette campagne. Les services de la division des personnels enseignants restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,  
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire  
et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines

signé  
Silvana BUTERA

## **ANNEXE 1**

### **Accès au grade de la classe exceptionnelle des corps enseignants du second degré et d'éducation Les principales dates de la campagne 2021**

**Au plus tard le 2 mars 2021 :**

Transmission sur I-Prof d'un message d'information aux agents promouvables

**Du 3 au 17 mars 2021 :**

Mise à jour du CV sur I-Prof, notamment de l'onglet «Fonctions et missions»

**Le 25 mars 2021 :**

Transmission sur I-Prof d'un message aux agents déclarés non promouvables au titre du premier vivier suite à la vérification des dossiers par les services académiques

**Du 26 mars 2021 au 9 avril 2021 :**

Transmission des pj complémentaires à l'adresse [promo@ac-paris.fr](mailto:promo@ac-paris.fr) pour les agents qui ont été déclarés non promouvables au titre du premier vivier

**Du 13 avril 2021 au 4 mai 2021 :**

Recueil des avis des évaluateurs sur les dossiers

**Du 17 au 21 mai 2021 :**

Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluateurs sur les dossiers

**Le 30 juin 2021 :**

Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-Prof et sur le site de l'académie à l'adresse suivante :

[https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1\\_2310541/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologue](https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_2310541/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologue)

## **ANNEXE 2**

### **Liste des fonctions et missions**

❖ **exercice ou affectation dans une école ou un établissement** dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale ou dans le cadre des dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence » :

a) relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence »;

c) figurant sur la liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

❖ **affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur** (sur un poste du premier ou du second degré).

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

❖ **exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles** (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État).

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

❖ **fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974.

❖ **fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**

❖ **fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;**



❖ **fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 ;

❖ **fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**

❖ **fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré** conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;

❖ **fonctions de maître formateur**, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;

❖ **fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

❖ **fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation ;

❖ **fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

## **ANNEXE 3**

### **Valorisation des critères**

#### **Appréciation du recteur**

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

#### **Ancienneté dans la plage d'appel**

Échelon de la hors classe et ancienneté au 31/08/2021		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
<b>Professeurs agrégés</b>	<b>Professeurs certifiés, PLP, professeurs d'EPS et CPE</b>		
2+0	3+0	0 an	3
2+1	3+1	1 an	6
3+0	3+2	2 ans	9
3+1	4+0	3 ans	12
3+2	4+1	4 ans	15
4+0	4+2	5 ans	18
4+1	5+0	6 ans	21
4+2	5+1	7 ans	24
4+3	5+2	8 ans	27
4+4	6+0	9 ans	30
4+5	6+1	10 ans	33
4+6	6+2	11 ans	36
4+7	7+0	12 ans	39
4+8	7+1	13 ans	42
4+9	7+2	14 ans	45
4+10 et plus	7+3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.